



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-135
**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SAFRAM à Genas**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R515-98 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié autorisant la société SAFRAM FRANCE (ex-TRAFICTIR RHÔNE-ALPES) à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et de produits combustibles, 19 chemin des mûriers à GENAS ;

Vu la révision de l'étude des dangers de l'établissement de 2016 adressée en juillet 2017 à l'Inspection des installations classées ;

VU le rapport du 17 mai 2021 de l'inspection des installations classées relatif à la clôture de l'étude de dangers SAFRAM site de Genas ;

VU la lettre du 19 mai 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la révision de l'étude des dangers de l'établissement de la société SAFRAM au 19, Chemin des mûriers à GENAS adressée en juillet 2017 ne répond pas de façon satisfaisante aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire que la révision, ou la mise à jour le cas échéant, de l'étude des dangers de l'établissement de la société SAFRAM au 19 chemin des mûriers à GENAS intervienne dans les meilleurs délais compte tenu de l'insuffisance de l'étude des dangers adressé en juillet 2017 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les prescriptions du paragraphe 6.7.4.7 - Obligations et échéances de réexamen de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Conformément à l'article R515-98 du Code de l'Environnement l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour ou révision, si nécessaire.

L'exploitant transmettra une notice de réexamen au service des installations classées avant le 30 octobre 2021.

Article 2 :

Ce réexamen devra être conforme aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des ICPE de statut Seveso Seuil Haut.

Article 3 :

L'exploitant adresse avant le 30 octobre 2021 à l'Inspection des installations classées une notice de réexamen associée à une révision de l'étude des dangers de l'établissement ou une mise à jour le cas échéant.

Cette étude est conforme aux dispositions de l'annexe 3 « Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers » de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Cette étude intègre les réponses aux demandes qui sont formulées dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé.

Cette étude sera complétée au plus tard le 1^{er} janvier 2023, conformément à l'article 1.2.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, par la mention des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Le plan d'opération interne doit intégrer les conclusions de l'étude, conformément au c du 2 du I de l'annexe 3 de l'arrêté du 26 mai 2014.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Genas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Genas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Genas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **11 JUIN 2021**
Le Préfet
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

